

En appel.

M. le juge Carroll.—Il s'est produit dans cette cause un incident qui n'a pas permis à l'un des associés de la compagnie d'être entendu, vu qu'il a déclaré ne pas croire à Dieu, ni aux récompenses et peines futures. Mais il reste le témoignage d'un autre associé, Walters, et du teneur de livres, Scott. Ces deux derniers, après beaucoup d'hésitation, mais en présence des livres, déclarent que les montants mentionnés comme salaire annuel, sont bien les montants qui ont été payés à l'intimé; mais avant d'arriver à cette admission, ils essaient de faire croire que le salaire était de \$3 et quelques cents par jour, c'est-à-dire, qu'un voyageur qui aurait été employé par eux depuis huit ans, n'aurait été qu'un employé à la journée,—ce qui est absolument invraisemblable. Aussi la Cour supérieure et la Cour de revision ont été unanimes à déclarer que l'engagement était à l'année. Le fait que l'intimé était payé tous les 15 jours ne peut changer la nature de l'engagement, car ce paiement n'est que l'indication du mode de rémunération et n'affecte aucunement le contrat.

Mais la Cour supérieure a été d'opinion que l'intimé a consenti à la résiliation du contrat. Elle déclare que Dumontier est seul à témoigner en sa faveur et qu'il est contredit formellement par Walters. Le juge de première instance semble croire que, dans ce cas-ci, le fardeau de la preuve incombait à l'intimé et non pas à la compagnie. Si la compagnie veut établir que le contrat a pris fin, la preuve de ce fait lui incombe, car il s'agit de prouver un nouveau contrat qui serait intervenu et aurait déchargé l'appelante de ses obligations.

La Cour de première instance a trouvé une confirmation de la preuve de l'appelante sur ce point dans le témoi-